

COM(2025) 515 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (2025-2032)

**Bruxelles, le 23 septembre 2025
(OR. en)**

13124/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0290 (NLE)**

PECHE 278

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 515 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (2025-2032)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 515 final.

p.j.: COM(2025) 515 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.9.2025
COM(2025) 515 final

2025/0290 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (2025-2032)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (ci-après l'«APPD») entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (ci-après les «Îles Cook») a été signé le 14 octobre 2016 et est entré en vigueur le 10 mai 2017 pour une durée de huit ans à compter de la date de début de son application provisoire. L'APPD est renouvelable par tacite reconduction par période de huit ans, de sorte qu'il est encore en vigueur.

Une décision du Conseil du 16 septembre 2024¹ a autorisé la Commission à mener des négociations avec les Îles Cook, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne un nouveau protocole de mise en œuvre de l'APPD, en se fondant sur un ensemble de directives de négociation. À l'issue de ces négociations, un protocole a été paraphé par les négociateurs le 20 juin 2025. Le nouveau protocole couvre une période de sept ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 13, à savoir la date de sa signature par les parties.

Le nouveau protocole octroie des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux des Îles Cook, dans le respect des avis scientifiques et des recommandations et des organisations régionales de gestion des pêches concernées (WCPFC, ORGPPS, APSOI). Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche comme suit:

– 4 thoniers à senne coulissante;

– 40 jours de pêche par an dans la zone de pêche des Îles Cook.

L'objectif de la proposition est de répartir ces possibilités de pêche entre les États membres.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouveau protocole de l'APPD est de fournir un cadre actualisé qui tienne compte des priorités de la politique commune de la pêche et de sa dimension extérieure. Cela contribuera à la poursuite et au renforcement du partenariat stratégique entre l'Union européenne et les Îles Cook.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'APPD avec les Îles Cook s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Elle est également cohérente avec ses objectifs de promotion des principes démocratiques et des droits de l'homme.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui dispose que le Conseil, sur proposition de la Commission, doit adopter les mesures relatives à la répartition des possibilités de pêche.

¹ Décision (UE) du Conseil du 16 septembre 2024 autorisant l'ouverture de négociations avec le gouvernement des Îles Cook en vue d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche. Elle se conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière au pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En mai 2024, la Commission a procédé à une évaluation ex post de l'actuel protocole de l'APPD UE-Îles Cook, ainsi qu'à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel dudit protocole. Les conclusions de cette évaluation figurent dans un document de travail distinct des services de la Commission².

D'après les conclusions de l'évaluation, le secteur de la pêche de l'Union (pêcheries de thon) a un fort intérêt dans l'exploitation de la zone de pêche des Îles Cook, et le renouvellement du protocole constitue de loin l'option privilégiée. Le non-renouvellement de ce protocole aurait pour effet de priver l'Union d'un instrument permettant de répondre aux besoins des différentes parties prenantes ainsi qu'à ses propres besoins en matière de renforcement de la gouvernance mondiale des océans dans l'océan Pacifique occidental et central dans le cadre multilatéral de la WCPFC.

Pour les Îles Cook, l'intervention de l'Union apporte une valeur ajoutée en lui garantissant une entrée de recettes pendant plusieurs années et en fournissant une plateforme officielle de dialogue et de coopération sectoriels avec l'Union, ainsi qu'un cadre pour la surveillance et le contrôle conjoints des activités de l'Union. L'APPD contribuera à promouvoir une pêche responsable et donnera aux Îles Cook l'accès à un appui sectoriel pour la mise en œuvre de sa politique de la pêche.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres de l'Union, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile des Îles Cook ont été consultés dans le cadre de cette évaluation.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

² SWD(2024) 211 final.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

L'APPD contient une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le règlement proposé est sans incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente procédure est initiée parallèlement aux procédures liées à la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook, ainsi qu'à la décision du Conseil relative à sa conclusion. Le règlement proposé s'appliquera dès que la pêche sera autorisée, c'est-à-dire à la date d'application provisoire du protocole.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (2025-2032)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook pour une période de sept ans (ci-après le «protocole»).
- (2) À l'issue de ces négociations, le protocole a été paraphé le 20 juin 2025.
- (3) Le [...], le Conseil a adopté la décision (UE) [...], relative à la signature et à l'application provisoire du nouveau protocole, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole soient réparties entre les États membres pour toute la durée d'application du protocole.
- (5) Le présent règlement devrait entrer en vigueur dans les meilleurs délais étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans les zones de pêche des Îles Cook et la nécessité de réduire au minimum la durée d'interruption de ces activités.
- (6) Le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin de permettre aux navires de l'Union d'exercer des activités de pêche. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche énoncées dans le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (ci-après dénommé «protocole») sont réparties entre les États membres comme suit:

thoniers senneurs:

– Espagne: 3 navires

– France: 1 navire

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*